

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), modifiée par le chapitre 62 des lois de 1996, à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2) et à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16);

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune, relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par les chapitres 11 et 43 des lois de 1997;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 66 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, ainsi que des crédits afférents.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31326

Gouvernement du Québec

### **Décret 1503-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il soit responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 2 « Affaires autochtones » du portefeuille « Régions et Affaires autochtones » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 359-96 du 27 mars 1996 et 411-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1504-98, 15 décembre 1998**

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996 et par le chapitre 83 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31328